Commune de Gros-Réderching

Compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 24 septembre 2024

Sous la Présidence de Monsieur Norbert DOR, Maire

Délibération n° 34/2024 : Demande de Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2025 (DETR 2025) pour l'aménagement d'un espace de convivialité, de jeux et de rencontres

Le montant estimatif des travaux s'élève à 144 171 € HT :
- études et maitrise d'œuvre pour un montant de 6 195 € HT,
- installation de chantier et aménagement du terrain pour un montant de 56 986 € HT,
- fourniture et pose des agrès pour un montant de 80 990 € HT.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de solliciter une aide financière de 30 % du montant total des travaux HT au titre de la DETR 2025, soit 43 251,30 €.

Le plan de financement s'établit comme suit :

- Subvention demandée au Département de la Moselle - dispositif Ambition-Moselle (20,8 % du montant des travaux HT) — 30 000 € HT
- Subvention de l'Etat au titre de la DETR 2025 (30 % du montant des travaux HT) — 43 251,30 € HT
- Fonds libres de la commune — 70 919,70 € HT

Délibération n° 35/2024 : Taxe locale sur la publicité extérieure 2025 (TLPE 2025)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2333-6 à L.2333-16 ;

Considérant :
- que les communes ou les établissements publics de coopération intercommunal peuvent, par délibération instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure (T.L.P.E.) frappant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire ;

- que la taxe s'applique à tous supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, qui sont de 3 catégories :
• les dispositifs publicitaires,
• les enseignes,
• les préenseignes.

- que sont exonérés de droit les dispositifs ou supports suivants :
• supports dédiés à l'affichage de publicités non commerciales,
• dispositifs concernant des spectacles,

• supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (panneaux électoraux par exemple) ou imposés par une convention signée avec l'État,
• localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins, etc.),
• panneaux de signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité ou à un service qui y est proposé,
• panneaux d'information sur les horaires, moyens de paiement ou tarifs de l'activité exercée (à condition que la superficie cumulée du support soit inférieure ou égale à 1 m² pour les tarifs),
• enseignes de moins de 7 m² en surface cumulée, apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain et relatives à une activité qui s'y exerce, sauf délibération contraire de la collectivité.

Le conseil municipal, décidé à l'unanimité des membres présents de fixer les tarifs pour la taxe locale sur la publicité extérieure 2025 en appliquant les taux maximums tel que définis dans les tableaux annexés à la présente délibération.

Délibération n° 36/2024 : Demande de subvention au titre d'AMISSUR (Aide Mosellane aux Investissements Spécifiques à la Sécurité des Usagers de la Route) : coussins berlinois

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que plusieurs villageois indiquent que de nombreux usagers de la route qui traversent l'annexe Singling, roulent à vive allure dans la Grand'rue et dans la rue de Rohrbach. Il propose au conseil municipal de mettre en place des coussins berlinois ainsi que la signalétique afférente afin de réduire la vitesse des usagers, et de demander une subvention au Département de la Moselle au titre d'AMISSUR.

Le montant total de 4 coussins berlinois (2 Grand'rue et 2 rue de Rohrbach), et de la signalétique est de 7 149,28 € HT.

Après délibération, le conseil municipal :

- Adopte le projet ci-dessus,
- Sollicite auprès du Département de la Moselle une subvention au titre d'AMISSUR de 30 % du montant HT, soit 2 144,78 € HT,
- S'engage à achever les travaux avant le 15 octobre 2025,
- S'engage à prendre en charge ultérieurement la gestion des équipements subventionnés,
- Arrête le plan de financement suivant :

Coussins berlinois pour l'annexe Singling	
Subvention AMISSUR	2 144,78 €
Fonds propres de la commune	5 004,50 €
TOTAL	7 149,28 €

Délibération n° 37/2024 : Demande de subvention au titre d'AMISSUR (Aide Mosellane aux Investissements Spécifiques à la Sécurité des Usagers de la Route) : feux tricolores

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la sécurité des enfants qui se rendent à l'école et qui passent par la rue Principale est menacée, du fait du non-respect de l'arrêt des véhicules au passage piéton lorsque les enfants traversent. Il propose au conseil municipal de

mettre en place des feux tricolores à l'intersection rue Principale et rue de Rimling afin de forcer l'arrêt des véhicules, et de demander une subvention au Département de la Moselle au titre d'AMISSUR.

Le montant total pour la pose de 3 feux tricolores de type récompense, et de la signalétique est de 33 223,90 € HT.

Après délibération, le conseil municipal :

- Adopte le projet ci-dessus,
- Sollicite auprès du Département de la Moselle une subvention au titre d'AMISSUR de 30 % du montant HT, soit 9 967,17 € HT,
- S'engage à achever les travaux avant le 15 octobre 2025,
- S'engage à prendre en charge ultérieurement la gestion des équipements subventionnés,
- Arrête le plan de financement suivant :

Installation de feux tricolores	
Subvention AMISSUR	9 967,17 €
Fonds propres de la commune	23 256,73 €
TOTAL	33 223,90 €

Délibération n° 38/2024 : Tarification des repas de la cantine pour les seniors

Après délibération, le Conseil municipal décide à l'unanimité de fixer le prix de vente d'un repas pour les seniors à **8,50 €** à partir du 1er octobre 2024.

Délibération n° 39/2024 : Admission en non-valeur et créances éteintes

Certaines créances demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement.
Parmi ces créances irrécouvrables, il y a les créances éteintes. On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisance d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de la dette). Pour ces créances éteintes, la ville et la trésorerie ne pourront plus intenter d'action de recouvrement.

Monsieur le Comptable public a demandé à la commune, ordonnateur, de constater le caractère irrécouvrable de certaines créances et de prononcer leur admission en créances éteintes.

Le montant des créances éteintes représente une somme totale de 659,64 €.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'admettre en créances éteintes pour les montants suivants :

Budget	Compte	Montant
Budget principal	6542 – Créances éteintes	659,64 €

- d'autoriser l'inscription des crédits au budget principal de la commune sur les comptes 6542 créances éteintes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1617-5 et L.2343-1,
Vu la demande de Monsieur le Comptable public auprès de l'ordonnateur de constater le caractère irrécouvrable de certaines créances en créances éteintes,
Considérant le caractère irrécouvrable des créances mentionnées dans le tableau ci-dessus ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'admettre en créances éteintes pour les montants suivants :

Budget	Compte	Montant
Budget principal	6542 – Créances éteintes	659,64 €

- dit que les crédits ont été inscrits au budget 2024.

Délibération n° 40/2024 : Dématérialisation des bulletins d'état civil de l'INSEE – Convention

Monsieur le Maire expose :

- L'Institut National de la statistique et des études économiques (INSEE) est chargé de la tenue du Répertoire National d'Identification des Personnes Persiques (RNIPP) conformément à l'article 6 du décret n° 47-834 du 13 mai 1947. Ce répertoire est mis à jour quotidiennement au vu des bulletins statistiques de l'état civil ;
- Les communes ont la possibilité de communiques à l'INSEE leurs informations à la gestion de l'état civil par des moyens dématérialisés, notamment via l'application Aireppnet ou Système de dépôt de fichier intégré (SDFI). L'accès aux services de ces applications fait l'objet d'une contractualisation entre l'INSEE et les communes ;

Vu le décret n° 82-103 du 22 janvier 1982 relatif au répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) tenu par l'INSEE ;
Vu le cahier des charges pour la transmission dématérialisée des bulletins d'état civil ;
Vu le projet de contrat d'engagement de la commune sur la transmission des bulletins d'état civil à l'INSEE via l'application Aireppnet ou SDFI proposé par l'INSEE ;

Considérant que la mise en œuvre de la télétransmission des bulletins d'état civil à l'INSEE permet de faciliter les transmissions données entre la commune et l'INSEE et de moderniser nos échanges.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'opter pour la télétransmission des données de l'état civil à l'INSEE via le Système de Dépôt de Fichier Intégré (SDFI) fourni par l'INSEE ;
- D'approuver le contrat d'engagement, annexé à la présente délibération, relatif à la transmission dématérialisée des données d'état civil de notre commune par SDFI, qui prendra effet à la date de sa signature et sera reconduit tacitement chaque année ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat correspondant et toutes autres documents se rapportant à ce dossier.

Point n°1 : Adhésion a la convention de participation pour des risques de prévoyance mise en place par le centre de gestion de la Moselle

Le conseil municipal décide de transmettre le modèle de délibération suivant au comité social territorial du Centre de gestion de la Moselle :

« Par délibération en date du 15 mai 2019, le conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Moselle a, conformément à l'article 25 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, décidé d'engager une consultation en vue de conclure une convention de participation avec un opérateur pour le risque prévoyance et pour le compte des collectivités et établissements publics lui ayant donné mandat.

En outre, par délibération du 27 novembre 2019 et sur la base d'une comptabilité analytique, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Moselle a fixé le montant de la contribution des collectivités et établissements publics adhérents, en contrepartie de la mission facultative proposée par le Centre de Gestion de mise en place d'une convention de participation prévoyance. Cette contribution financière annuelle correspond à 0,14% de la masse salariale assurée.

Conformément à l'article 22 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les dépenses supportées par le Centre de Gestion pour l'exercice de cette mission supplémentaire à caractère facultatif sont financées par les collectivités et établissements adhérents dans les conditions fixées par une convention d'adhésion.

Les membres du conseil d'administration ont, au cours de leur réunion du 17 juin 2020, décidé d'attribuer l'offre au groupement formé par l'assureur ALLIANZ et le gestionnaire COLLECTEAM (choix identique à l'avis formulé par le comité technique départemental).

Il est rappelé que les collectivités peuvent, en application de l'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, contribuer au financement des garanties de la protection sociale complémentaire auxquelles leurs agents adhèrent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Les caractéristiques du contrat sont les suivantes :

	Risques garantis	Taux de cotisation	Niveau de garantie	Adhésion
Garanties de base	Incapacité de travail	1,88%	95%	Obligatoire
	Invalidité permanente		95%	
Options (au choix de l'agent)	Minoration de retraite	0,65%	95%	Facultative
	Décès / PTIA	0,45%	100%	

- ✓ Le contrat est conclu pour une période de 6 ans soit du 01/01/2021 au 31/12/2026
- ✓ Le contrat est à adhésions facultatives
- ✓ Les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public ou de droit privé peuvent adhérer
- ✓ L'assiette de cotisation est celle retenue par l'employeur :
 - Traitement brut indiciaire + NBI
- ✓ L'adhésion des agents s'effectue sans questionnaire médical

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; notamment les articles L827-1 à L827-12 ;
VU le Code des Assurances ;
VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
VU la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 15 mai 2019 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation mutualisée au risque « prévoyance » dans le domaine de la protection sociale complémentaire ;
VU l'avis favorable à l'unanimité du comité technique paritaire du 5 juin 2020 sur le choix du candidat retenu ;
VU la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 17 juin 2020 attribuant la convention de participation à COLLECTEAM/ALLIANZ ;
VU l'exposé du Maire ;
Considérant l'avis du comité social territorial en date du ;

Après délibéré, et à l'unanimité, les membres du conseil municipal :

DECIDENT

- de faire adhérer la commune de Gros-Réderching à la convention de participation prévoyance proposée par le centre de gestion et dont l'assureur est ALLIANZ et le gestionnaire COLLECTEAM,
- que la cotisation de l'agent sera calculée sur le traitement de base + NBI,
- que la participation financière mensuelle par agent sera de 10 € brut.

Les montants sont fixés pour chaque emploi en équivalent temps complet et dans la limite de la cotisation réellement versée par l'agent.

AUTORISENT Monsieur le Maire à signer les documents qui découlent de la convention de participation ainsi que la convention d'adhésion à la mission facultative proposée par le Centre de Gestion de la Moselle. »

Point n°2 : Fixation des plafonds de prise en charge des frais liés à la mise en œuvre du compte personnel de formation (CPF)

Le conseil municipal décide de transmettre le modèle de délibération suivant au comité technique du Centre de gestion de la Moselle :

« **VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;
VU la loi 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;
VU la loi 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
VU l'ordonnance 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et à la sécurité au travail dans la fonction publique
VU le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
VU la circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique
VU l'avis du comité technique en date du

Le Maire indique aux membres de l'assemblée, que l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 visant à renforcer les droits à la formation à l'ensemble des agents publics (fonctionnaires et contractuels).

Par l'utilisation des droits inscrits sur un Compte Personnel de Formation, les agents peuvent mettre en œuvre d'un projet d'évolution professionnel, de qualification pour les moins diplômés et de reconversion en cas de prévention d'une inaptitude physique.

Le CPF, qui se substitue au Droit Individuel de Formation, est alimenté de 24 heures par an jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 120 heures puis de 12 heures par an jusqu'à un plafond ne pouvant pas dépasser 150 heures. Pour les agents de catégorie C qui n'ont pas de diplôme de niveau V, il est alimenté de 48 heures par an jusqu'à un plafond de 400 heures. En cas d'utilisation du compte pour prévenir une inaptitude physique, les agents pourront bénéficier d'un crédit de 150 heures supplémentaires, déterminé par l'employeur en fonction de la formation envisagée et des besoins.

L'utilisation du compte personnel de formation porte sur toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences

nécessaires à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle (article 2 du décret n°2017-928).

Le Maire précise aux membres du conseil que le décret du 6 mai 2017 fixe les conditions et modalités d'utilisation du CPF et prévoit notamment que les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie sont pris en charge par l'employeur et que les frais occasionnés par le déplacement des agents peuvent l'être. Cependant, la prise en charge des frais peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante (article 9 du décret n°2017-928).

Le Maire propose aux membres du conseil :

Article 1 : Plafonds de prise en charge des frais de formation

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

Prise en charge des frais pédagogiques :

La collectivité ne prendra pas en charge les frais relatifs aux coûts pédagogiques des projets s'inscrivant dans le cadre du CPF. Ces frais seront à la charge de l'agent.

Prise en charge des frais occasionnés par le déplacement :

La collectivité ne prendra pas en charge les frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations. Ces frais seront à la charge de l'agent.

Article 2 : Demandes d'utilisation du CPF

La demande de l'agent devra suivre les étapes suivantes :

- Dépôt d'un dossier de demande en mairie qui sera instruit par les membres de la commission d'instruction des demandes composée de :
 - Norbert DOR
 - Valérie LENHARD
 - Nathalie SCHWARTZ
 - Michèle DEHLINGER

- Le dossier sera constitué des éléments suivants :

- La description détaillée du projet d'évolution professionnelle,
- Le programme et la nature de la formation visée (préciser si la formation est diplômante, certifiante, ou professionnalisante, les prérequis de la formation, etc.),
- Le cas échéant l'organisme de formation sollicité si la formation ne figure pas dans l'offre de formation de l'employeur,
- Le nombre d'heures requises, le calendrier et le coût de la formation.

Article 3 : Instruction des demandes

Les demandes devront obligatoirement être présentées six mois avant la date de début de la formation.

Article 4 : Critères d'instruction et priorité des demandes

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service.

Chaque situation sera ensuite appréciée en considération des critères suivants :

- L'agent a-t-il sollicité un rendez-vous avec le conseiller emploi du Centre de Gestion ?
- Démarches réalisées par l'agent afin de découvrir et de s'approprier le métier/l'activité envisagée.
- Pertinence du projet par rapport à la situation de l'agent (en privilégiant les projets présentés par des agents dans l'obligation d'envisager une reconversion professionnelle)
- Perspectives d'emplois à l'issue de la formation demandée
- Viabilité économique du projet
- La formation est-elle en adéquation avec le projet d'évolution professionnelle ?
- L'agent dispose-t-il des prérequis exigés pour suivre la formation ?
- Maturité/antériorité du projet d'évolution professionnelle
- Nombre de formations déjà suivies par l'agent
- Ancienneté au poste
- Calendrier de la formation en considération des nécessités de service
- Coût de la formation

Article 5 : Réponse aux demandes de mobilisation du CPF

La décision de la commission d'instruction sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois.
En cas de refus, celui-ci sera motivé.

Article 6 :

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant :

DECIDE : d'adopter les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation telles que proposées. »

Délibération n° 41/2024 : Convention constitutive d'un groupement de commandes

Monsieur le Maire expose à l'ensemble du conseil municipal la convention constitutive d'un groupement de commandes qui prévoit :

« CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

ENTRE

La Communauté de communes du Pays de Bitche, représentée par son Président, Monsieur David SUCK, régulièrement habilité par délibération du conseil de Communauté du 15 juillet 2020,

Et

La Ville de Gros-Réderching, représentée par son Maire en exercice Monsieur Norbert DOR, régulièrement habilité par délibération du Conseil municipal du ……..,

PREAMBULE

Le marché :
- De remise en état des bassins de lutte contre les inondations de Gros-Réderching « Am Thal » et « Kalkwiese » dégradés à la suite des crues des 17/18 mai 2024 (CCPB).
- De consolidation de la crête de digue et du chemin de crêté du bassin de lutte contre les inondations « Am Thal » (CCPB).
- De consolidation du chemin communal d'accès à la ferme « Jung » (Commune de Gros-Réderching)

Il concerne la Communauté de Communes du Pays de Bitche (CCPB) pour son Service Technique (compétence GEMAPI) et la Ville de Gros-Réderching pour son Service Technique (voirie).

Les deux collectivités souhaitent poursuivre une démarche groupée de nature à apporter un surcroît de garanties et une optimisation en termes de prix, améliorant ainsi la valeur économique et financière des offres.

Il convient pour ce faire de créer un groupement de commande, en mettant en place une convention constitutive, dont l'objet est de formaliser l'engagement de chacun des membres à hauteur des besoins qu'il aura déterminés et de définir les règles de fonctionnement du groupement.

Les discussions entre les deux collectivités ont conduit à proposer une durée de 1 an, le futur marché portant ainsi sur la période allant du 1er septembre 2024 au 31 août 2025.

Le marché se composera de deux lots.

L'estimation financière des prestations pour le Lot N° 1 est de 166 246 € HT et pour le Lot N°2 de 124 320 € HT conduit à retenir une procédure formalisée. Il est proposé de recourir à un Marché à Procédure adaptée.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Commande publique,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. CARACTERISTIQUES DE LA CONVENTION

Article 1.1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- d'instituer un groupement de commandes entre les parties aux fins de mutualiser les prestations et d'optimiser les coûts,
- de définir les modalités de fonctionnement du groupement constitué entre les parties, pour la préparation et la passation du marché tel que précisé à l'article 2 de la présente convention,
- de répartir entre les membres du groupement de commandes les diverses tâches nécessaires à la préparation et la passation du marché dont il s'agit,
- de définir les rapports et obligations de chaque membre.

Article 1.2. Article 1.2. Durée de la convention

La présente convention, qui entre en vigueur au jour de sa signature par les parties, est instituée pour la conduite de la procédure de consultation jusqu'à la publication de l'avis d'attribution du marché.

Article 1.3. Adhésion au groupement

Les Parties s'engagent à la présente convention conformément aux lois et règlements en vigueur qui leurs sont applicables.

Les actes et habilitations autorisant les représentants des parties à la signer sont annexés à la présente convention.

Article 1.4. Siège du groupement de commandes

Le siège administratif du groupement de commandes est établi à l'adresse suivante :

Communauté de Communes du Pays de Bitche
4, Rue du Général STUHL
57230 Bitche

ARTICLE 2. DEFINITION DU MARCHE INCOMBANT AU GROUPEMENT

Le groupement institué par la présente convention est en charge, pour chacun des membres qui le compose, de la préparation de la passation d'un marché public portant sur :

Lot N° 1 :

- Remise en état des bassins de lutte contre les inondations de Gros-Réderching « Am Thal » et « Kalkwiese » dégradés à la suite des crues de des 17/18 mai 2024 (CCPB).
- Consolidation de la crête de digue et du chemin de crêté du bassin de lutte contre les inondations « Am Thal » (CCPB).

Lot N° 2 :

- Consolidation du chemin communal d'accès à la ferme « Lang » (Commune de Gros-Réderching)

Le marché aura une durée d'un an.

Au vu du montant estimé des prestations, le marché sera passé en procédure formalisée, via un appel d'offres ouvert.

ARTICLE 3. MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Article 3.1. Maitrise d'ouvrage délégué

Dans le cadre de ce groupement de commande, une autre convention de maîtrise d'ouvrage délégué sera établie entre la CCPB et la Commune de Gros-Réderching afin que la CCPB soit désignée Maître d'Ouvrage délégué

Article 3.2. Préparation des marchés

Article 3.2.1. Désignation du coordonnateur et définition de ses attributions

Conformément aux dispositions de l'article L.2124-2 du Code de la commande publique, la Ville de Communauté de Commune du Pays de bitche est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes.

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par les textes applicables aux marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants. Plus précisément, le coordonnateur du groupement de commandes est investi des missions suivantes :

A. Coordonner la préparation des marchés publics

- Assister chacun des membres du groupement de commandes dans la définition des besoins,
- Centraliser les besoins à satisfaire,
- Choisir la procédure de passation à mettre en place.

B. Réaliser la passation des marchés publics

- Rédiger les éléments du dossier de consultation des entreprises, (actes d'engagement, cahiers des clauses particulières, règlement de consultation, publicités, etc.),
- Réaliser les opérations de publicité de la procédure de passation,
- Mettre à disposition gratuite le dossier de consultation des entreprises,
- Centraliser les questions posées par les candidats et centraliser les réponses,
- Réceptionner des candidatures et des offres,
- Organiser l'ensemble des opérations d'analyse des candidatures et des offres,
- Rédiger les rapports d'analyse des candidatures et des offres
- Convoquer la Commission d'appel d'offres,
- Informer les soumissionnaires retenus à titre provisoire et réception des pièces,
- Informer les soumissionnaires non retenus,
- Elaborer le rapport de présentation,
- Transmettre des pièces exigibles aux autorités de contrôle,
- Publier les avis d'attribution.

A l'issue des procédures ainsi organisées, chaque membre du groupement de commandes signe et notifie son marché et s'assure, pour ce qui le concerne, de sa bonne exécution.

La mission du coordonnateur prend fin soit à l'expiration de la convention, soit à la suite d'une décision conjointe de toutes les parties, formalisée par un avenant.

Article 3.1.2. Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation des marchés publics,
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans les délais impartis,
- Respecter les clauses du marché public,
- Signer et exécuter le marché,
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans son budget et assurer l'exécution comptable du marché,
- Reverser au prorata le montant des frais afférents à la publicité pour lesquels le coordonnateur assure l'exécution financière.

Article 3.2. Modification de la convention de groupement

Toute modification de la présente convention est approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement de commandes. Elle fait l'objet d'un avenant adopté par délibération concordante des assemblées délibérantes des membres du groupement de commandes.

Article 3.3. Litiges relatifs à la présente convention

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige

ARTICLE 4. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Article 4.1. Composition

Pour l'exécution de la présente convention constitutive, il est convenu que la Commission d'appel d'offre compétente est celle du coordonnateur du groupement, à savoir celle de la Communauté de Communes du Pays de Bitche (CCPB).

Le Président de la Commission d'appel d'offres est le représentant du coordinateur du groupement de commandes, à savoir Monsieur le Président de la CCPB.

Le Président de la Commission désignera des conseillers de la Commune de Gros-Réderching proposés par son maire du fait de leurs compétences dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Ceux-ci seront convoqués et pourront participer, avec voix consultative, aux réunions de la Commission d'appel d'offres.

Les convocations aux réunions de la commission d'appel d'offres sont adressées à leurs membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la Commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Ils se réunissent alors valablement sans condition de quorum. Les procès-verbaux seront élaborés par le coordonnateur du groupement de commandes.

Article 4.2. Attributions

Le titulaire du marché est choisi par la Commission d'appel d'offres.

ARTICLE 5. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 5.1. Indemnisation du coordonnateur

Le coordonnateur assurera ses missions à titre gracieux vis-à-vis des autres membres du groupement.

Article 5.2. Frais de justice

En contentieux de la passation des marchés, si le coordonnateur venait à être condamné au paiement de dépens et de frais ou de versement d'indemnités, par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative ou civile, chaque membre sera sollicité pour couvrir ces frais supplémentaires, en fonction de ses responsabilités au regard de ce contentieux.

ENGAGEMENT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Fait à Bitche, le »

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

- Valide la convention ci-dessus,
- Autorise le Maire à signer la convention constitutive de groupement de commandes et tout autre document nécessaire au dossier.

Délibération n° 42/2024 : Parc naturel régional des Vosges du Nord : périmètre modifié

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2013 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord ;
Vu le décret n° 2014-341 du 16 mars 2014 portant renouvellement du classement du territoire des Vosges du Nord en parc naturel régional ;
Vu la charte du Parc naturel régional des Vosges du Nord ;
Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 333-1 portant sur les parcs naturels régionaux modifié par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2018 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord ;
Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat de coopération pour le Parc naturel régional des Vosges du Nord du 23 juin 2018 portant modification statutaire et instaurant le statut de commune associée du Parc ;
Vu les statuts modifiés du Syndicat de coopération pour le Parc naturel régional des Vosges du Nord ;
Vu la délibération de la commune en date du 22 janvier 2019 demandant l'adhésion au Syndicat de coopération pour le Parc naturel régional des Vosges du nord, approuvant la charte actuelle.

CONSIDERANT le lancement de la procédure de révision de la Charte du parc naturel régional et la possibilité de proposer à la région Grand Est un nouveau périmètre d'étude en 2024, pour préparer le renouvellement de classement à l'horizon 2030,

CONSIDERANT la volonté de la commune de participer à la révision de la charte et à la définition du renouvellement des orientations et des mesures des missions mutualisées au sein du PNR et à la définition des engagements des communes dans leur participation à la mise en œuvre de la charte,

CONSIDERANT le maintien de la commune en tant que commune associée jusqu'à l'arrêté de reclassement en 2030,

CONSIDERANT la possibilité de la commune d'adhérer au Syndicat de coopération pour le Parc naturel régional des Vosges du Nord en qualité de commune classée, en 2030 ;

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de solliciter le SYCOPARC pour intégrer son banc communal au périmètre d'étude de révision de la charte, en vue de le proposer à la Région pour extension du parc naturel régional des Vosges du nord,
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires et à signer toutes pièces utiles à l'application de la présente décision.

Le 30 septembre 2024.

La secrétaire de séance,
SCHWARTZ Nathalie

Le Maire,
Norbert DOR

MAIRIE DE GROS-REDERCHING 57410